

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°777-72 du 21/08/1972 (21 août 1972) autorisant l'emploi du phosphore d'aluminium pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation et déterminant les précautions que doivent prendre les personnes qui l'emploient.

(BO. n°3129 du 18/10/1972, page 1368)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 13 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 hija 1372 (9 septembre 1953) réglementant le commerce des substances et des préparations phytosanitaires ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et des mines et du ministre du commerce et de l'artisanat n°701-66 du 30 novembre 1966 fixant la composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - L'emploi du phosphore d'aluminium ou de ses préparations, en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est autorisé uniquement pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation.

ART. 2. - Les préparations contenant du phosphore d'aluminium ne doivent être délivrées que sous forme de comprimés inclus dans des tubes métalliques hermétiquement bouchés, groupés eux-mêmes, quel qu'en soit le nombre, dans des boîtes, métalliques hermétiques ou serties, de façon à assurer leur conservation en toute sécurité. Les modèles de récipients doivent être agréés par le service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. - Les emballages doivent être munis :

a) D'une bande rouge orange portant en caractères noirs très apparents les mots " Poison " séparés par le dessin d'une tête de mort,

b) D'une étiquette rouge orange portant en caractères noirs les indications suivantes :

Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur ;

La dénomination du produit ;

Le numéro d'enregistrement obtenu à la suite de la déclaration de mise en vente et de distribution, faite conformément à l'arrêté ministériel n°368-65 du 15 juin 1965 ;

Le pourcentage de phosphore d'aluminium ;

L'antidote le plus couramment utilisé ;

L'inscription obligatoire des doses et modes d'emploi déclarés, de la destination antiparasitaire du produit et des précautions à prendre par les usagers peut être faite sur une partie de l'étiquette d'une couleur autre que rouge orangé.

L'inscription de toutes autres indications est interdite, à l'exception, s'il y a lieu, du prix de vente, du nom et de l'adresse du vendeur.

ART. 4. - Les précautions ci-après doivent être observées :

a) Au cours de la détention : conserver les produits dans leur emballage d'origine, hermétiquement clos, dans des locaux fermés à clef, ne servant pas à l'habitation et ne contenant aucun aliment ou boisson,

b) Au cours de l'emploi : les produits ne doivent être employés que par des équipes spécialisées dont la qualification aura été admise par le service de la protection des végétaux. Les spécialités ne peuvent être délivrées qu'après signature de l'acheteur d'une lettre-contrat établie en trois exemplaires destinés respectivement au vendeur, à l'acheteur et à l'inspecteur régional de la protection des végétaux de la circonscription intéressée.

La lettre-contrat devra préciser la nature et les quantités des spécialités achetées, le nom des localités où elles sont utilisées, le nom et l'adresse de l'acheteur, le tonnage et le lieu d'entreprise des grains à désinsectiser.

Dans cette lettre-contrat, l'acheteur s'engagera à observer strictement les précautions d'emploi prescrites (notamment éviter le contact du produit avec l'eau ou l'humidité), à faciliter l'exécution de leur mission aux agents du service de la protection des végétaux et du service de la répression des fraudes en vue du prélèvement d'échantillons.

Les locaux dans lesquels seront effectuées les désinsectisations au phosphore d'aluminium, devront être suffisamment isolés des locaux d'habitation, pour qu'aucune émanation gazeuse ne soit à redouter.

L'accès des locaux où sera effectuée l'opération sera interdit à toute personne pendant cinq jours.

Après ce délai il sera procédé à une aération des locaux, pour éliminer les gaz toxiques, mais aucune manipulation du grain ne sera effectuée avant deux jours.

Des panneaux indiquant le danger, la nature de l'opération et les dates d'interdiction seront placés à toutes les issues du local dès le début du traitement.

Le port du masque et des gants sera obligatoire pour tous les manipulateurs qui seront exposés aux vapeurs du produit de traitement.

L'interdiction de fumer est absolue pendant toutes les opérations.

Lorsqu'une boîte aura été ouverte, la totalité du contenu des tubes qu'elle renfermera devra être utilisée.

c) Après emploi : les emballages doivent être détruits ou enfouis dans le sol.

Se laver les mains et le visage avant de prendre toute nourriture.

ART. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922).

Rabat, le 21 août 1972

Maati Jorio